

## **BGer 4A\_128/2008 vom 19. August 2008**

Bundesgericht, 2008-08-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_128\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_128_2008)

FR: TF 4A\_128/2008 du 19 août 2008

IT: TF 4A\_128/2008 del 19 agosto 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

D'après l' art. 54 al. 1 LTF , le Tribunal fédéral rédige son arrêt dans une langue officielle, en règle générale dans la langue de la décision attaquée. Lorsque cette décision est rédigée dans une autre langue (ici l'anglais), le Tribunal fédéral utilise la langue officielle choisie par les parties. Devant le Tribunal arbitral, celles-ci ont opté pour l'anglais, tandis que, dans les mémoires qu'elles ont adressés au Tribunal fédéral, elles ont employé le français. Conformément à sa pratique, le Tribunal fédéral rendra, par conséquent, son arrêt dans cette langue.

#### **E. 2.1**

Dans le domaine de l'arbitrage international, le recours en matière civile est recevable contre les décisions de tribunaux arbitraux aux conditions prévues par les art. 190 à 192 LDIP ( art. 77 al. 1 LTF ).

En l'espèce, le siège de l'arbitrage a été fixé à Genève. L'une des parties au moins (en l'occurrence, les trois) n'avait pas son domicile en Suisse au moment déterminant. Les dispositions du chapitre 12 de la LDIP sont donc applicables ( art. 176 al. 1 LDIP ). Les intimées soutiennent à tort le contraire, au motif que Z. \_\_\_\_\_ a formulé des réserves expresses à ce sujet dès le début de la procédure arbitrale, en particulier dans l'acte de mission. Les références doctrinales qu'elles fournissent à l'appui de leur opinion visent une autre hypothèse, qui ne se vérifie pas en l'espèce, à savoir celle dans laquelle aucun siège n'a été fixé pour l'arbitrage, que ce soit en Suisse ou à l'étranger (arbitration unbound; cf., parmi d'autres: BERNARD DUTOIT, Droit international privé suisse, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 4e éd., n. 6 ad art. 176 LDIP ). Pour le reste, dire si Z. \_\_\_\_\_ pouvait être attraité ou non devant le Tribunal arbitral est une question relevant de la compétence razione personae qui sera traitée lors de l'examen du grief correspondant.

Lorsqu'un tribunal arbitral, par une sentence séparée, admet sa compétence (étant entendu que la procédure va se poursuivre), il rend une décision incidente ( art. 186 al. 3 LDIP ) qui ne peut être attaquée devant le Tribunal fédéral que pour les motifs énumérés à l' art. 190 al. 3 LDIP . Si, dans sa sentence, il dénie sa compétence et clôt ainsi la procédure, il rend une décision finale qui peut être attaquée devant le Tribunal fédéral pour tous les motifs énumérés à l' art. 190 al. 2 LDIP . En l'espèce, le Tribunal arbitral a rendu une sentence incidente en admettant sa compétence à l'endroit de Y. \_\_\_\_\_; en revanche, il a nié sa compétence à l'endroit de Z. \_\_\_\_\_, ce qui met fin à la procédure à l'égard de cette partie; il s'agit donc, pour ce qui est de la décision d'incompétence à l'endroit de l'une des parties, d'une décision partielle (cf. art. 91 let. b LTF ); les décisions partielles étant assimilées aux décisions finales, le recours sur ce point est ouvert pour tous les motifs énumérés à l' art. 190 al. 2 LDIP .

La recourante est directement touchée par la sentence attaquée, qui lui dénie le droit de rechercher, devant la juridiction arbitrale, l'une des deux parties défenderesses qu'elle y a assignées. Elle a ainsi un intérêt personnel, actuel et juridiquement protégé à ce que cette sentence n'ait pas été rendue en violation des garanties découlant de l' art. 190 al. 2 LDIP , ce qui lui confère la qualité pour recourir ( art. 76 al. 1 LTF ).

Déposé en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ), dans la forme prévue par la loi ( art. 42 al. 1 LTF ), le recours est, en principe, recevable. Demeure réservé l'examen de la recevabilité - contestée par l'intimée - des critiques que la recourante formule à l'encontre de la sentence arbitrale.

### **E. 2.2**

Le recours ne peut être formé que pour l'un des motifs énumérés de manière exhaustive à l' art. 190 al. 2 LDIP ( ATF 128 III 50 consid. 1a p. 53; 127 III 279 consid. 1a p. 282; 119 II 380 consid. 3c p. 383). Le Tribunal fédéral examine uniquement les griefs qui ont été invoqués et motivés par le recourant ( art. 77 al. 3 LTF ). Les exigences strictes en matière de motivation, posées par la jurisprudence relative à l' art. 90 al. 1 let. b OJ (cf. ATF 128 III 50 consid. 1c), demeurent valables sous l'empire du nouveau droit de procédure fédéral.

La recourante a renoncé au moyen, soulevé par elle dans un premier temps, tiré de la composition irrégulière du Tribunal arbitral ( art. 190 al. 2 let. a LDIP ). Le seul grief qu'elle maintient concerne la compétence du Tribunal arbitral à l'égard de Z.\_\_\_\_\_. Il s'agit d'un motif de recours expressément mentionné dans la loi ( art. 190 al. 2 let. b LDIP ) et, partant, admissible.

### **E. 2.3**

Le recours reste purement cassatoire (cf. l' art. 77 al. 2 LTF qui exclut l'application de l' art. 107 al. 2 LTF ). Toutefois, lorsque le litige porte sur la compétence d'un tribunal arbitral, il a été admis, par exception, que le Tribunal fédéral pouvait constater lui-même la compétence ou l'incompétence ( ATF 127 III 279 consid. 1b; 117 II 94 consid. 4). Aussi la conclusion de la recourante visant à ce que le Tribunal fédéral constate la compétence du Tribunal arbitral à l'égard de Z.\_\_\_\_\_ est-elle recevable.

### **E. 2.4**

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par le Tribunal arbitral ( art. 105 al. 1 LTF ). Il ne peut rectifier ou compléter d'office les constatations des arbitres, même si les faits ont été établis de manière manifestement inexacte ou en violation du droit (cf. l' art. 77 al. 2 LTF qui exclut l'application de l' art. 105 al. 2 LTF ). En revanche, comme c'était déjà le cas sous l'empire de la loi fédérale d'organisation judiciaire (cf. ATF 129 III 727 consid. 5.2.2; 128 III 50 consid. 2a et les arrêts cités), le Tribunal fédéral conserve la faculté de revoir l'état de fait à la base de la sentence attaquée si l'un des griefs mentionnés à l' art. 190 al. 2 LDIP est soulevé à l'encontre dudit état de fait ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux sont exceptionnellement pris en considération dans le cadre de la procédure du recours en matière civile (arrêt 4A\_450/2007 du 7 janvier 2008, consid. 2.2).

En l'espèce, la recourante indique qu'elle renonce à remettre en cause les constatations de fait du Tribunal arbitral, quand bien même elles lui paraissent contestables. Il s'ensuit que le Tribunal fédéral doit s'en tenir aux seuls faits constatés dans la sentence attaquée.

### **E. 3**

Dans un unique moyen, fondé sur l' art. 190 al. 2 let. b LDIP , la recourante reproche au Tribunal arbitral d'avoir décliné à tort sa compétence à l'égard de Z.\_\_\_\_\_.

### **E. 3.1**

Saisi du grief d'incompétence, le Tribunal fédéral examine librement les questions de droit, y compris les questions préalables, qui déterminent la compétence ou l'incompétence du tribunal arbitral ( ATF 133 III 139 consid. 5 p. 141 et les arrêts cités). Il n'en devient pas pour autant une cour d'appel. Aussi ne lui incombe-t-il pas de rechercher lui-même, dans la sentence attaquée, les arguments juridiques qui pourraient justifier l'admission du grief fondé sur l' art. 190 al. 2 let. b LDIP . C'est bien plutôt au recourant qu'il appartient d'attirer son attention sur eux, pour se conformer aux exigences de l' art. 42 al. 2 LTF (arrêt 4A\_160/2007 du 28 août 2007, consid. 3.1; consid. 1.5, non publié, de l' ATF 129 III 675 ).

### **E. 3.2**

Avant d'entrer en matière sur le moyen soulevé par la recourante, il sied de rappeler, en les complétant au besoin, les principes qui ont été posés par le Tribunal fédéral en rapport avec le problème litigieux.

Lorsqu'il examine s'il est compétent pour trancher le différend qui lui est soumis, le tribunal arbitral doit résoudre, entre autres questions, celle de la portée subjective de la convention d'arbitrage. Il lui appartient de déterminer quelles sont les parties liées par cette convention et de rechercher, le cas échéant, si un ou des tiers qui n'y sont pas désignés entrent néanmoins dans son champ d'application. Cette question de compétence *ratione personae*, qui relève du fond, doit être résolue à la lumière de l' art. 178 al. 2 LDIP ( ATF 129 III 727 consid. 5.3.1 p. 736). La disposition citée consacre trois rattachements alternatifs *in favorem validitatis*, sans aucune hiérarchie entre eux, à savoir le droit choisi par les parties, le droit régissant l'objet du litige (*lex causae*) et le droit suisse ( ATF 129 III 727 consid. 5.3.2 p. 736).

En vertu du principe de la relativité des obligations contractuelles, la convention d'arbitrage incluse dans un contrat ne lie que les cocontractants. Cependant, dans un certain nombre d'hypothèses, comme la cession de créance, la reprise (simple ou cumulative) de dette ou le transfert d'une relation contractuelle, le Tribunal fédéral admet de longue date qu'une convention d'arbitrage peut obliger même des personnes qui ne l'ont pas signée et qui n'y sont pas mentionnées ( ATF 129 III 727 consid. 5.3.1 p. 735 et les arrêts cités). En outre, le tiers qui s'immisce dans l'exécution du contrat contenant la convention d'arbitrage est réputé avoir adhéré, par actes concludants, à celle-ci si l'on peut inférer de cette immixtion sa volonté d'être partie à la convention d'arbitrage ( ATF 129 III 727 consid. 5.3.2 p. 737; arrêt 4P.48/2005 du 20 septembre 2005, consid. 3.4.1).

La reprise de dette externe entraîne le transfert des droits accessoires, au sens de l' art. 178 al. 1 CO , du débiteur au reprenant. La convention d'arbitrage constitue un tel accessoire (Eugen Spirig, Commentaire zurichois, 3e éd., n. 50 ad art. 178 CO ; Thomas Probst, Commentaire romand, n. 3 ad art. 178 CO ; Rudolf Tschäni, Commentaire bâlois, Obligationenrecht I, 4e éd., n. 1 ad art. 178 CO ; Werner Wenger/Christoph Müller, Commentaire bâlois, Internationales Privatrecht, 2e éd., n. 77 ad art. 178 LDIP ; Pierre Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2e éd., p. 900). Il s'ensuit qu'elle lie le reprenant, sauf exceptions. Cela va de soi dans le cas d'une reprise privative, puisque celle-ci implique une succession à titre particulier dans la qualité de sujet passif de l'obligation, un nouveau débiteur prenant la place de l'ancien. La jurisprudence a aussi

reconnu semblable effet à la reprise cumulative de dette (arrêt 4P.126/2001 du 18 décembre 2001, consid. 2e/bb), même si, dans ce cas de figure, il n'y a pas un changement de débiteur, mais l'intervention d'un second débiteur qui devient débiteur solidaire aux côtés du débiteur primitif (Probst, op. cit., n. 13 ad Intro. art. 175-183 CO ). La solution retenue pour ce type de reprise de dette externe peut paraître moins évidente, étant donné qu'il n'y a pas ici de substitution de débiteur; elle se justifie, toutefois, à l'instar de celle qui a été adoptée pour l'autre forme de reprise de dette, par le motif que la clause compromissoire, en tant qu'accessoire de la dette reprise et, comme tel, indissociable de celle-ci, passe au reprenant, sauf stipulation contraire, lorsque ce dernier acquiert la qualité de codébiteur solidaire de ladite dette, quand bien même elle continue à lier le débiteur primitif. Il ne serait d'ailleurs guère expédient, du point de vue de l'économie de la procédure, de contraindre le créancier à faire valoir simultanément la même créance devant un tribunal arbitral à l'encontre du débiteur primitif et devant le juge ordinaire à l'encontre du reprenant, sans compter le risque de décisions contradictoires que comporterait la mise en oeuvre de deux instances. Au demeurant, la solution adoptée n'aggrave pas la position du nouveau codébiteur, puisque celui-ci sait, en reprenant cumulativement la dette, qu'il pourra être assigné par le créancier devant une juridiction arbitrale et qu'il peut ainsi, soit refuser la reprise de dette, soit convenir avec le créancier de ne pas appliquer la clause arbitrale pour trancher les différends qui pourraient les diviser.

Du point de vue fonctionnel, la reprise cumulative de dette est un moyen de sûretés servant à garantir une créance (Probst, op. cit., n. 7 ad Intro. art. 175-183 CO ). Cela ne signifie pas pour autant que les autres formes de sûretés (cautionnement, porte-fort, garantie bancaire, etc.) doivent être traitées de la même manière qu'elle sous le rapport de la convention d'arbitrage. En effet, la situation des autres garants se distingue fondamentalement de celle du reprenant en ce sens que les premiers, à l'inverse du second, ne deviennent pas les sujets passifs de la dette garantie, mais contractent une autre obligation, indépendante (porte-fort) ou accessoire (cautionnement), en vue de garantir le paiement de cette dette. Aussi n'est-il pas possible de considérer la convention d'arbitrage contenue dans le contrat principal comme un accessoire de la dette découlant du contrat de garantie lato sensu. Par conséquent, un tribunal arbitral ne saurait admettre sa compétence pour statuer sur les droits du créancier à l'égard du garant du seul fait que le contrat liant le créancier et le débiteur contient une convention d'arbitrage (cf., de manière implicite, l'arrêt 4P.126/2001, précité, consid. 2e/bb, 4e §; voir aussi: Pierre Jolidon, Commentaire du Concordat suisse sur l'arbitrage, n. 822, p. 141; Gabrielle Kaufmann-Kohler/Antonio Rigozzi, Arbitrage international - Droit et pratique à la lumière de la LDIP, n. 272; Philippe Fouchard/Emmanuel Gaillard/Berthold Goldman, Traité de l'arbitrage commercial international, n. 498, p. 298; Jens-Peter Lachmann, Handbuch für die Schiedsgerichtspraxis, 3e éd., n. 527; Karl Heinz Schwab/Gerhard Walter, Schiedsgerichtsbarkeit, 7e éd., n. 34 ad chap. 7, p. 64; Jürgen Dohm, Bankgarantie und Schiedsgerichtsbarkeit, in Bulletin de l'Association suisse de l'arbitrage [ASA] 1987 p. 92 ss, 102 let. b). Pour que sa compétence puisse être reconnue, il faut que le contrat de garantie inclue une clause arbitrale la prévoyant spécifiquement, resp. qu'il contienne un renvoi suffisant à la clause compromissoire figurant dans le contrat principal (convention d'arbitrage par référence), voire, à ce défaut, que le garant ait manifesté, de manière expresse ou par une attitude concluante, une volonté que le créancier pouvait interpréter de bonne foi, selon le principe de la confiance, comme étant celle de se soumettre à la convention d'arbitrage insérée dans le contrat principal.

## **E. 4**

Considérées à la lumière de ces principes et sur le vu des critiques formulées par la recourante, les circonstances caractérisant la présente espèce appellent les remarques faites ci-après.

### **E. 4.1**

La recourante et Y. \_\_\_\_\_ ont conclu un contrat d'entreprise (le susdit Contrat) qui est régi par le droit suisse en vertu d'une élection de droit ( art. 116 al. 1 LDIP ). Ce contrat contient une clause compromissoire dont la validité ne prête pas à discussion, puisque cette clause remplit les conditions de forme de l' art. 178 al. 1 LDIP et les conditions de fond du droit suisse ( art. 178 al. 2 LDIP ).

#### **E. 4.1.1**

La question de la portée subjective d'une convention d'arbitrage - il s'agit de déterminer quelles sont les parties liées par la convention et de rechercher, le cas échéant, si un ou des tiers qui n'y sont pas désignés entrent néanmoins dans son champ d'application ratione personae - relève du fond et tombe, partant, sous le coup de l' art. 178 al. 2 LDIP ( ATF 129 III 727 consid. 5.3.1 p. 736). En l'occurrence, cette question ressortit au droit suisse étant donné, d'une part, qu'il n'est pas établi que les parties au Contrat auraient soumis la convention d'arbitrage à un autre droit et, d'autre part, que les deux autres rattachements possibles prévus par cette disposition (i.e. la *lex causae* et la *lex fori*) conduisent également à l'application de ce droit.

Une convention d'arbitrage incluse dans un contrat ne lie, en principe, que les cocontractants. En l'espèce, le Tribunal arbitral n'a pas constaté une volonté réelle de ceux-ci d'étendre le champ d'application de la clause compromissoire insérée dans le Contrat aux différends pouvant surgir entre l'entrepreneur et le tiers qui serait appelé ultérieurement à garantir le paiement du prix de l'ouvrage. L'interprétation de ladite clause selon le principe de la confiance ne permet pas non plus de donner un tel sens objectif à la volonté exprimée par les cocontractants. Quoi qu'il en soit, même dans l'hypothèse inverse, Z. \_\_\_\_\_, pour qui la convention d'arbitrage est une *res inter alios acta*, ne devrait pas se laisser opposer le résultat de cette interprétation.

#### **E. 4.1.2**

Conformément au principe de la relativité des obligations issues d'un contrat et de l'indépendance juridique des personnes morales, le droit suisse pose des conditions strictes à l'extension de la convention d'arbitrage à un tiers qui n'y est pas désigné (pour l'énoncé de ces conditions, cf. Kaufmann-Kohler/Rigozzi, *op. cit.*, n. 260 et les références).

Selon la recourante, ces conditions seraient réalisées en l'espèce, Z. \_\_\_\_\_ s'étant immiscée dans l'exécution du Contrat et ayant ainsi adhéré à la convention d'arbitrage par son comportement. A l'en croire, Z. \_\_\_\_\_ serait intervenue activement dans les négociations entre les parties au Contrat portant sur l'exécution des obligations à charge de Y. \_\_\_\_\_. Dès lors, la clause arbitrale lui serait opposable (recours, ch. 6.5.4.2).

En argumentant de la sorte, la recourante fait fi des constatations souveraines du Tribunal arbitral, dont il appert que Z. \_\_\_\_\_ ne s'est pas immiscée de manière significative dans l'exécution du Contrat (cf. sentence, n. 257 à 263). Effectivement, les quelques interventions mises en évidence dans la sentence attaquée, en particulier celle du dénommé A. \_\_\_\_\_, étaient sans commune mesure avec le comportement adopté par le tiers auquel

la convention d'arbitrage a été étendue dans la cause ayant donné lieu à l'arrêt publié aux ATF 129 III 727 . Il n'y a donc pas, en l'occurrence, de quoi justifier la soumission de Z.\_\_\_\_\_ à la clause arbitrale insérée dans le Contrat.

Que Z.\_\_\_\_\_ ait été considérée par les arbitres comme la société mère de Y.\_\_\_\_\_ n'autorise pas une autre conclusion. Aussi bien, sauf circonstances exceptionnelles n'existant pas ici, le contrôle d'une personne juridique par une autre ne constitue pas un élément suffisant pour renverser la présomption que seule la personne ayant souscrit la convention d'arbitrage est liée par celle-ci (cf. Kaufmann-Kohler/Rigozzi, *ibid.*).

#### **E. 4.2**

La recourante ne pouvant se fonder sur la clause compromissoire insérée dans le Contrat pour attraire Z.\_\_\_\_\_ devant le Tribunal arbitral, il faut encore examiner si la société italienne ne s'est pas vu transférer la convention d'arbitrage en signant la Garantie.

##### **E. 4.2.1**

Pareil examen suppose que l'on qualifie de manière autonome cet acte juridique pour décider ensuite, sur le vu du résultat de cette qualification, si ledit acte constitue, selon la conception suisse de ces institutions, une reprise cumulative de dette impliquant un transfert de la convention d'arbitrage ou une autre forme de garantie n'emportant pas semblable conséquence.

La recourante soutient, il est vrai, que la volonté des parties serait le fondement exclusif de l'extension de la convention d'arbitrage. Selon elle, il ressortirait de l'arrêt 4P.126/2001, déjà cité, que ce n'est pas le fait qu'une garantie doit être qualifiée de cautionnement, de porte-fort ou de garantie *sui generis*, plutôt que de reprise cumulative de dette, qui exclurait la possibilité d'étendre la clause arbitrale au tiers garant (recours, ch. 6.4). Les principes rappelés au considérant 3.2 du présent arrêt permettent de répondre à cet argument dont on peine, du reste, à tirer un quelconque grief concret à l'encontre de la sentence attaquée. Il en découle que la détermination de la nature de l'engagement pris par le tiers est décisive pour dire si la convention d'arbitrage a été transférée ou non *ex lege* à cette partie.

##### **E. 4.2.2**

La Garantie fournie par Z.\_\_\_\_\_ ne comporte pas d'élection de droit. A ce défaut, elle est régie par le droit de l'Etat avec lequel elle présente les liens les plus étroits ( art. 117 al. 1 LDIP ). Il s'agit, ici, du droit italien, car la garante, qui a fourni la prestation caractéristique ( art. 117 al. 3 let . e LDIP), a sa résidence habituelle en Italie ( art. 117 al. 2 LDIP ). Le rattachement de la reprise cumulative de dette s'opère de la même manière ( ATF 111 II 276 consid. 1c et les arrêts cités; Dutoit, *op. cit.*, n. 4 ad art. 146 LDIP ; Félix Dasser, *Commentaire bâlois, Internationales Privatrecht*, 2e éd., n. 9 ad Erg. zu Art. 146; Frank Vischer/Lucius Huber/David Oser, *Internationales Vertragsrecht*, 2e éd., n. 1081, p. 495).

Comme la Garantie est régie par le droit italien, la recourante reproche en pure perte au Tribunal arbitral, dans une argumentation subsidiaire, d'avoir qualifié de manière erronée cet acte juridique au regard du droit suisse en refusant d'y voir une reprise cumulative de dette (recours, ch. 6.5.5).

##### **E. 4.2.3**

Analysant l'engagement litigieux au regard du droit italien, la recourante se lance dans une longue démonstration, avis de droit à l'appui, pour aboutir à la conclusion que la Garantie ne

saurait être qualifiée de *contratto autonomo di garanzia* ou de *promessa del fatto del terzo*, voire d'une combinaison de ces deux formes de garantie, contrairement à ce qui a été retenu par le Tribunal arbitral, mais qu'il faut y voir bien plutôt une *fideiussione*.

Semblable démonstration est vaine. En effet, la recourante n'indique pas en quoi le fait de retenir la qualification de *fideiussione* - terme dont la traduction française est cautionnement - commanderait nécessairement d'admettre que Z.\_\_\_\_\_ s'est vu transférer la clause arbitrale insérée dans le Contrat. Elle ne démontre pas, en particulier, que la *fideiussione* serait l'équivalent, en droit italien, de la reprise cumulative de dette, telle que l'entend le droit suisse. Or, il n'appartient pas au Tribunal fédéral de remédier lui-même à ce défaut de motivation, d'autant moins qu'il en va de l'application d'un droit étranger.

Par conséquent, Z.\_\_\_\_\_, qui n'était pas liée initialement par la convention d'arbitrage incluse dans le Contrat, n'est pas devenue partie à cette convention en souscrivant la Garantie.

## **E. 5**

La seule hypothèse restant à envisager est celle dans laquelle la volonté de Z.\_\_\_\_\_ de se soumettre à l'arbitrage résulterait de la Garantie même fournie par cette société. La recourante soutient que cette hypothèse se vérifie en l'espèce, en ce sens que l'interprétation de la Garantie selon le principe de la confiance démontrerait clairement la volonté de Z.\_\_\_\_\_ de se soumettre à la clause arbitrale insérée dans le Contrat (recours, ch. 6.5.2).

### **E. 5.1**

Cette argumentation soulève déjà un problème quant à la forme requise pour la validité d'une convention d'arbitrage (cf. art. 178 al. 1 LDIP). Sous cet angle, la recourante ne peut rien déduire en sa faveur de l'arrêt 4P.126/2001, susmentionné, parce que, dans ce précédent, le Tribunal fédéral avait admis l'existence d'une reprise cumulative de dette entraînant le transfert de la clause compromissoire au reprenant.

En revanche, dans le cas particulier, la recourante soutient que, même si l'engagement pris par Z.\_\_\_\_\_ ne constituait pas une reprise cumulative de dette, il n'en démontrerait pas moins la volonté de ce tiers de soumettre à l'arbitrage les différends auxquels cet engagement pourrait donner lieu. Or, force est de constater que la Garantie ne contient aucune clause arbitrale. Du point de vue formel, seule entrerait donc en ligne de compte, en l'espèce, l'application de la théorie de la clause arbitrale par référence (sur cette notion, cf., parmi d'autres: Kaufmann-Kohler/Rigozzi, op. cit., n. 231 ss).

Lorsque, comme c'est le cas en ce qui concerne la Garantie, on est en présence d'un renvoi global accepté par écrit, le problème se déplace de la forme au consentement (arrêt 4C.44/1996 du 31 octobre 1996, consid. 3c et les références). Il y aura donc lieu d'examiner, ci-après, la portée du renvoi au Contrat effectué dans le texte de la Garantie. La question litigieuse relève du fond et tombe, partant, sous le coup de l'art. 178 al. 2 LDIP. Elle sera traitée sous l'angle du droit suisse, en tant que *lex fori*. En effet, les deux autres rattachements possibles prévus par la disposition citée in favorem *validitatis* n'entrent pas en ligne de compte: le premier, à savoir le droit choisi par les parties, en raison de l'absence, dans la Garantie, d'une clause arbitrale comportant une élection de droit; le deuxième, i.e. le droit applicable au contrat principal (en l'occurrence, le droit italien applicable à la Garantie), parce que la recourante n'indique pas quelles sont les règles du droit italien régissant l'interprétation des manifestations de volonté ni ne démontre en quoi ces règles

seraient plus favorables que celles déduites de l' art. 18 al. 1 CO .

### **E. 5.2**

En vertu du principe de la confiance, celui qui fait une déclaration de volonté adressée à autrui est lié par sa déclaration selon le sens que le destinataire peut et doit lui attribuer de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances. Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à la volonté intime de l'intéressée ( ATF 133 III 61 consid. 2.2.1 et les arrêts cités).

En dépit des explications longues et touffues qu'elle fournit aux pages 19 à 23 de son mémoire, la recourante ne pouvait pas raisonnablement déduire du texte de la Garantie, même en tenant compte des circonstances ayant entouré l'établissement de ce document, que Z.\_\_\_\_\_ acceptait de se soumettre à la clause arbitrale insérée dans le Contrat.

Le seul point d'ancrage que le document en question fournit à l'intéressée réside dans la référence qui y est faite au Contrat et aux obligations que celui-ci impose à Y.\_\_\_\_\_. Or, le Tribunal arbitral retient, à ce sujet, que cette référence visait uniquement à identifier les obligations garanties (sentence, ch. 252). De toute manière, on ne voit pas, objectivement, que la recourante ait pu déduire de bonne foi de ce simple renvoi que Z.\_\_\_\_\_ acceptait de renoncer à la garantie du juge ordinaire au profit de la juridiction arbitrale prévue par le Contrat. Le point de vue qu'elle soutient revient, en définitive, à imposer à tout garant de se soumettre à la convention d'arbitrage figurant dans le contrat dont il garantit l'exécution des obligations, du seul fait qu'il a fourni sa garantie à l'une des parties audit contrat. Il ne saurait être partagé, étant donné l'importance de la garantie du juge ordinaire.

Quant à l'expression *as if the Guarantor was the original obligor*, utilisée dans le texte de la Garantie, dont la recourante fait grand cas, elle peut certes revêtir de l'importance pour la qualification juridique de cet engagement, mais n'apparaît pas déterminante pour résoudre la question envisagée ici. Aussi bien, dire que l'on fournira sa garantie à l'égal du débiteur originel ne signifie pas encore que l'on acceptera, le cas échéant, d'être poursuivi par le créancier devant la même juridiction que celle à laquelle le débiteur s'est volontairement soumis.

A la lecture des remarques faites sous chiffre 6.5.2.2, on ne comprend pas où la recourante veut en venir en tirant un parallèle, sur la base d'un courrier interne de surcroît, entre les garanties établies à l'origine par les sociétés mères des deux parties au Contrat et celles qui les ont remplacées. Le lien entre cet argument et la volonté - supposée - de Z.\_\_\_\_\_ de se soumettre à la convention d'arbitrage insérée dans le Contrat n'est pas perceptible.

S'agissant enfin du comportement postérieur adopté par les parties (cf. recours, ch. 6.5.2.3), outre qu'il n'est pas déterminant pour reconstituer leur volonté normative, la recourante se borne à indiquer que, pour refuser de s'exécuter, Z.\_\_\_\_\_ aurait tiré motif du Contrat. On ne discerne pas en quoi cette circonstance impliquerait nécessairement la manifestation de la volonté de la société italienne de se voir appliquer la clause arbitrale insérée dans le Contrat.

Il s'ensuit que la recourante échoue dans sa tentative de démontrer que la compétence du Tribunal arbitral à l'égard de Z.\_\_\_\_\_ résulterait directement de l'application de la théorie de la clause arbitrale par référence (cf. recours, ch. 6.5.4.1).

**E. 6**

Force est d'admettre, en conclusion, que le Tribunal arbitral a décliné à juste titre sa compétence à l'égard de Z. \_\_\_\_\_. Par conséquent, le présent recours ne peut qu'être rejeté et son auteur condamné à payer les frais ( art. 66 al. 1 LTF ) et dépens ( art. 68 al. 2 LTF ) afférents à la procédure fédérale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.